



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur 28

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Pierre Alain AYRAL, reçue complète en date du 22 avril 2025,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

CNRS – UMR 7300 ESPACE

représenté par Monsieur Pierre-Alain AYRAL

1-2 Objet de l'autorisation :

- *motif :* manipulation d'échantillonnage des basses eaux sur 24h
- *Secteurs concernés :*
 - piste du Bois du Commandeur permettant d'accéder au bassin de Latte
 - piste du Quaraze pour accéder au VMS
- *communes concernées :* PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE et VIALAS
- *sites précis :* piste du bois du commandeur

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'autorisation est délivrée pour le véhicule suivant :

- Peugeot Partner immatriculé
- conduit par Monsieur Jean Marc DOUMERGUE

- 2-2 - elle devra se trouver en permanence avec le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle.
- 2-3 - elle est personnelle et non cessible à une autre personne.
- 2-4 - elle est valable pour une durée allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2025. La demande peut être renouvelée en fin de validité.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/06/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Remy CHEVENIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère et Vialas
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2972)



Parc national des Cévennes